



# ANNEXE

Mémoire présenté dans le cadre du projet de loi n° 64  
Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

Par : Lise Bilodeau

Présidente fondatrice ANCQ (2012-05-22)

« ANNEXE »

Projet de loi 64 favorisant l'accès à la justice en matière familiale

Nous nous questionnons sur quelques articles du projet de loi 64 favorisant l'accès à la justice en matière familiale.

Dans le règlement, il est écrit :

Section II

CAS ADMISSIBLES

ARTICLE 2, alinéa 1, paragraphe 7 :

**Aucune demande en justice susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire n'est pendante.**

**(Voir article 5 de la loi)**

Nous croyons que cet article devrait être amendé. Tant et aussi longtemps qu'un processus est enclenché au SARPA, aucune autre demande de quelque nature que ce soit ne pourrait être entendue par une autre instance. Le SARPA doit avoir préséance.

**Toutefois, le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire de l'enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire... (Article 11, alinéa 2)**

1...

**2... l'aménagement du temps de travail**

Lorsque l'aménagement du temps de travail vient de l'employeur et n'est pas l'œuvre d'un des deux parents, le SARPA devrait accepter la demande de ce dernier. Avec toutes les mises-à-pied que vivent les citoyens de nos jours, il serait juste et raisonnable de traiter une telle demande.

**... d'une retraite**

Il devrait être ajouté à la suite du mot retraite : « avant l'âge de ». Il serait intéressant de définir l'âge de la retraite. Il est tout à fait juste et légitime que pour un travailleur d'usine, un camionneur, ou toute personne dont l'emploi nécessite des activités physiques ou intellectuelles particulièrement exigeantes, l'âge de la retraite soit « accepté » dès les 55 ans, si cela est chose

« ANNEXE »

Projet de loi 64 favorisant l'accès à la justice en matière familiale

possible compte tenu du nombre d'années de service. Personne n'ignore que certains métiers ou occupations sont plus exigeants que d'autres.

**... congé parental**

Chaque enfant a les mêmes droits devant la loi. On ne devrait pas pénaliser un enfant au profit d'un autre. Le développement du nouveau-né doit être une priorité, ce qui signifie que nous devons permettre à l'enfant d'avoir son parent auprès de lui dès son plus jeune âge. Donc, il serait opportun de retirer le congé parental du paragraphe.

**... réorientation de carrière et/ou retour aux études**

Il devrait être ajouté à la suite de « réorientation de carrière et/ou retour aux études », suite à la perte involontaire de son emploi, que si un parent lors d'une mise à pied par son employeur, ne parvient pas à se retrouver un emploi, sa demande devrait être traitée par le SARPA. Et ce, compte tenu du caractère non intentionnel de la situation.

ARTICLE 3 :

**Nonobstant l'article 2, le SARPA ne peut, pour les fins du rajustement, tenir compte...**

**1...**

**2...**

**Sauf s'il y a entente entre les parents de l'enfant, le SARPA ne peut non plus pour les fins de rajustement tenir compte :**

**1...**

**2...**

**3... d'une modification du temps de garde de l'enfant**

Le SARPA doit traiter la demande lorsqu'il y a un changement de garde de facto depuis le dernier jugement. Ceci permettrait d'éviter des coûts exorbitants engendrés par des demandes excessives dans le but de retarder l'ajustement de la pension alimentaire, privant ainsi l'enfant du bénéfice auquel il aurait droit. Nous ne demandons pas la réévaluation d'octroyer un mode de garde particulier mais seulement de faire concorder la pension avec la réalité. Advenant la nécessité d'un

« ANNEXE »

Projet de loi 64 favorisant l'accès à la justice en matière familiale

débat sur la garde, il est indéniable que ceci devrait demeurer la compétence de la Cour Supérieure.

## « ANNEXE »

### Projet de loi 64 favorisant l'accès à la justice en matière familiale

#### **RECOMMANDATIONS**

SARPA doit avoir le pouvoir quasi judiciaire et le pouvoir de décider. L'autre partie n'a pas à être d'accord avec les chiffres présentés et les documents produits de bonne forme. Exemple : les talons de paie, les documents médicaux, etc.

SARPA doit avoir le droit d'aller jusqu'au bout du processus, même si l'une des parties ne veut pas.

SARPA n'innove pas, il ne fait qu'offrir une avenue similaire à la médiation et au CRA, ainsi qu'aux demandes conjointes. Il permet à quelqu'un qui a une bonne entente de régler son problème pour quelque 275 \$. Cependant, deux individus qui ne veulent pas investir dans le système judiciaire lors d'un réajustement de pension peuvent se prévaloir de la médiation. (Après quelques séances gratuites, ils en arrivent à une convention qui peut être entérinée par le Tribunal pour la modique somme de 124 \$.)

#### **CEUX QUI SONT DESSERVIS PAR SARPA :**

Ceux qui ont eu un jugement et qui, après avoir dépassé la phase acrimonieuse de la rupture, se retrouvent dans une phase d'entente parentale relative.

Ceux dont les deux parties ne veulent pas défrayer les honoraires d'avocats et qui préalablement s'entendent en tenant compte des bénéfices encourus.

Dans le meilleur des mondes, SARPA aurait pu élargir davantage ses politiques afin de permettre à plus de gens d'utiliser ses services.

Trop de situations sont ignorées, dont les pensions alimentaires accordées aux enfants majeurs, et dont le débiteur doit défrayer les coûts d'une modification lorsqu'il découvre que ce ou ces jeune(s) adulte(s) ne va (ou ne vont) plus à l'école depuis plusieurs années. (Les coûts varient entre 2 000 \$ et 4 500 \$.) Trop dispendieux ! Certains débiteurs n'iront pas faire annuler ou réajuster la ou les pension(s) à cause des honoraires d'avocats. Ceux-ci devraient donc être en mesure de bénéficier des services du SARPA.

SARPA devrait également permettre que le dossier ouvert chemine jusqu'à la conclusion du processus, et ce, même si la partie adverse refuse systématiquement toute coopération.

Un délai de trente (30) jours devrait être respecté, suite à la décision du SERPA, pour un réajustement de pension alimentaire. Ceci permettrait aux parents en désaccord avec cette décision d'entamer ensuite des procédures en Cour Supérieure.